

- k) l'Organisation des Nations Unies devrait convoquer une conférence internationale sur le trafic illicite d'armes;
- l) l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre des études pour l'établissement d'un système de marquage de telles armes dès leur fabrication en vue d'en restreindre la production et le commerce aux personnes autorisées.
- m) l'Organisation des Nations Unies devrait étudier, sous tous ses aspects, le problème des munitions et des explosifs.

L'appendice I reproduit un appel conjoint concernant les armes de petit calibre lancé à l'issue du premier atelier régional du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre tenu à Pretoria du 23 au 25 septembre 1996. L'appendice II reproduit une déclaration concernant les armes de petit calibre publiée à l'issue du deuxième atelier régional du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, tenu à San Salvador les 16 et 17 janvier 1997. L'appendice III reproduit un appel lancé à l'Afghanistan à l'issue du troisième atelier régional du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, tenu à Katmandou les 22 et 23 mai 1997. L'appendice IV énumère les personnes invitées aux sessions ordinaires et aux ateliers régionaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre.

I-10. Organisation des États américains. *Model regulations for the Control of the International Movement of Firearms, Their Parts and components and Ammunition.* 15 septembre 1997.

Cette réglementation type établit que le commerce international illicite des armes à feu met en péril la sécurité des États membres. Son but est [TRADUCTION] « d'établir des mesures et un système harmonisés de procédures, à usage multilatéral, pour surveiller et contrôler le mouvement international des armes à feu et de leurs pièces et munitions, en vue d'en prévenir le trafic illicite et d'éviter l'adoption d'usages et de buts illégitimes. » Plusieurs définitions clés sont proposées, y compris pour les termes suivants : munitions, copie conforme, exportation, importation, certificat d'exportation, destinataire ultime, arme à feu, certificat d'importation, autorisation d'expédition en transit, pays de transit, pièces, expédition, mode d'expédition et organisme de vérification.

Le chapitre 1 explore la question des armes à feu et de leurs pièces et présente les procédures d'exportation de ces armes ou de ces pièces. Le chapitre 2 décrit les procédures à suivre pour exporter des munitions. Le chapitre 3 présente les conditions générales s'appliquant à tous les certificats, documents d'accompagnement et autorisations (p. ex., en spécifiant qu'il n'y aura aucune prolongation des périodes de validité des certificats, des documents d'accompagnement et des autorisations). Le chapitre 4 établit les responsabilités des États membres, parmi lesquelles on peut citer :

- 1) la tenue des registres (chaque pays tiendra à jour ses propres registres relativement à l'importation, à l'exportation ou l'expédition en transit d'armes à feu, de pièces et de munitions pour une période d'au moins cinq ans);
- 2) l'informatisation des registres (les pays membres s'efforceront d'informatiser leurs registres);